

ARTICLE 1459.

La dot constituée par le mari, seul, à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout ou pour une portion plus forte que la moitié.

SOMMAIRE.

1208. Suite des récompenses. De celles qui peuvent être dues pour les dots des enfants communs.
Observations préliminaires. Les enfants n'ont pas un droit parfait à être dotés.
L'obligation de doter n'est qu'une dette naturelle qui est égale pour le père et la mère.
On en suppose facilement l'accomplissement.
1209. De la dot constituée avec des effets de la communauté.
1210. *Quid juris* quand elle a été constituée par le mari seul? Elle est à la charge de la communauté.
1211. La mère en est tenue, comme commune, sans avoir droit à récompense. L'office de doter est aussi bien maternel que paternel.
1212. Il n'y aurait lieu à récompense qu'autant que la dot serait excessive et que le mari l'aurait constituée dans le but de mettre la mère à la merci de ses enfants.
1215. Cette association virtuelle de la femme cesse, quand le mari a déclaré vouloir doter seul et de son chef: alors la dot est toute paternelle.

1214. Du cas où le mari déclare vouloir doter pour plus de la moitié.
1215. Le mari peut avoir des raisons pour ne pas imposer à sa femme des sacrifices égaux aux siens.
1216. On ne doit prêter au mari l'intention d'avoir voulu déroger à l'égalité, que lorsque cette intention est formelle.
1217. Du cas où la dot est constituée en effets de la communauté, non plus par le mari seul, mais par les deux époux conjointement.
Raisons qui peuvent déterminer l'intervention de la femme dans cet acte de disposition des choses de la communauté.
1218. Des pactes divers par lesquels se réalise cette participation de l'épouse à la constitution des dots. Premier exemple.
1219. Second exemple.
1220. Quand la femme a doté conjointement avec son mari, que devient son don de moitié alors qu'elle renonce à la communauté? peut-elle dire qu'elle n'a doté que comme commune et non pas comme mère?
1221. Suite.
1222. Suite.
1225. Opinion de Dumoulin là-dessus. Erreur de ce grand jurisconsulte.
1224. Suite. La mère est tenue quand même elle aurait stipulé qu'elle reprendra son apport franc et quitte.
1225. La femme qui a doté conjointement avec son mari ne s'exempte pas de cette dette en usant de son privilège de n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument.
1226. Du cas où la mère a constitué la dot conjointement et solidairement avec son mari.

1227. Du cas où les deux époux se sont engagés par portions inégales.
Et d'abord, ce pacte est-il valable ?
Et puis, comment le compte doit-il se régler quand on a puisé dans la caisse sociale ?
1228. Suite.
1229. Du cas où la femme dote seule.
1250. Opinion de Ferrières rejetée. Explication d'un arrêt cité à faux par lui.
1251. Quelle est la portée de l'autorisation donnée par le mari à sa femme ? Impose-t-elle au mari quelque responsabilité personnelle ?
1252. Dans le doute, la mère est-elle censée avoir voulu s'obliger personnellement, ou bien avoir voulu fournir une sûreté hypothécaire ?
1253. Du cas où la dotation est faite avec les propres des époux. Tel est l'objet de l'art. 1438.
1254. Suite.
1255. Suite.
1256. Suite.
1257. De la dotation faite, partie en effets de la communauté, partie en propres.
1258. Suite.
1239. Du rapport à succession des dots constituées.
1240. Suite.
1241. Suite.
1242. Suite.
1243. Suite.
1244. Suite.
1245. Transition à l'art. 1440.

COMMENTAIRE.

1208. Le législateur continue à s'occuper des récompenses.

Dans les art. 1435 et 1436, il a posé les bases de la récompense due pour propres aliénés.

Dans l'art. 1437, il s'est occupé des récompenses dues à la communauté, pour les sommes versées par elle dans les affaires particulières et personnelles de l'un des deux époux.

Les art. 1438 et 1439 se rattachent aux récompenses qui peuvent être dues à l'un des époux pour la constitution de dot des enfants communs. C'est une partie importante et usuelle de notre sujet. — Ici, comme dans presque tout le titre de la communauté, le législateur moderne a été puissamment secondé par les travaux des anciens jurisconsultes et par l'expérience du passé.

Dans les principes du droit français, l'enfant n'a pas d'action contre ses auteurs pour obtenir d'eux un établissement par mariage ou autrement (1). Les père et mère n'ont que l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (2). Quant à la dotation, elle est sans doute un devoir naturel, une dette de l'affection ; mais elle n'est pas une dette civile ouvrant une action aux enfants. Les parents ne sont pas obligés à doter malgré eux (3).

A cette première observation il est bon d'en joindre une autre : c'est que l'obligation naturelle de

(1) Art. 204 C. civ.

(2) Art. 203.

(3) *Infrà*, n° 5067. Nous revenons sur ce point, à propos du régime dotal.

doter n'est pas une dette particulière au père ; l'égalité que la loi française fait régner entre les époux veut que cette obligation naturelle soit aussi une obligation de la femme. La femme n'a pas moins d'affection que le père pour les enfants ; sa tendresse lui parle aussi haut qu'au cœur du père pour faciliter l'établissement des enfants.

Enfin, une troisième observation doit être faite :

C'est que l'obligation de doter étant, sinon dans le droit étroit, au moins dans la nature, on est porté à en supposer facilement l'accomplissement. Un père et une mère ont un tendre penchant à se dépouiller pour leurs enfants. Tout ce qui indique de leur part une libéralité si conforme à la nature doit être accueilli avec faveur.

Ceci posé, entrons dans le commentaire approfondi des art. 1438 et 1439.

Pour traiter ce point avec méthode, nous distinguerons deux cas.

Le premier est celui où la dot a été fournie avec les effets de la communauté.

Le second est celui où elle est fournie en effets personnels à l'un des époux.

1209. Occupons-nous de la première division, et voyons ce qui a lieu quand la dot a été constituée avec les biens de la communauté.

Une sous-distinction se présente dès l'abord :

Où la dot a été constituée par le mari seul,

Où elle a été constituée par les deux époux conjointement.

1210. Lorsque la dot a été constituée par le mari seul, en effets de la communauté, l'art. 1439 est la règle de la matière. La dot est tout entière à la charge de la communauté. Si la femme accepte, elle supporte la moitié de la dot, à cause de sa qualité de commune, à moins que le mari n'ait exprimé la volonté de s'en charger seul, ou pour une part plus forte que la moitié. Si la femme répudie la communauté, la constitution dotale lui est étrangère.

Tout ceci s'explique fort naturellement.

Les obligations contractées par le mari constant la communauté sont une charge de cette communauté (1). La femme, comme commune, en doit supporter sa part : car son mari l'oblige virtuellement en s'obligeant lui-même. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un acte de libéralité, et qu'en général le mari ne peut obliger la femme à être libérale malgré elle : *Ne dote qui ne veut* (2). Mais quand la libéralité s'applique à des enfants, elle est moins une donation pure et simple que l'accomplissement d'une obligation naturelle, à laquelle on suppose que la femme doit être heureuse de s'associer (3). Le mari est maître de la communauté pour remplir ce devoir d'affection et de prévoyance ; il ne saurait donner

(1) *Suprà*, nos 725, 728.

Infra, n° 3069.

(2) Nouveau Denizart, t. 7, p. 99.

Roussilhe, *de la Dot*, t. 1, n° 33.

(3) *Suprà*, nos 734 et 1208.

aux choses de la communauté une destination plus naturelle. Son acte réagit donc sur la femme aussi bien que s'il avait vendu, hypothéqué, aliéné à titre onéreux, des conquêts de la communauté (1).

1211. Et non-seulement la femme est tenue comme commune envers l'enfant doté, mais encore elle n'a pas droit à se faire récompenser par la communauté; le mari, en acquittant sa propre dette de père, a acquitté aussi la dette de sa femme (2). Dans le droit coutumier, qui est également le droit du Code civil, parce qu'il est, ici, le droit de la nature, l'office de doter est aussi bien maternel que paternel: « *Dos filiae, dit Choppin, est commune onus utriusque parentis, maxime in patria connubialis bonorum societatis* (3). » On peut donc dire que la dette payée par le père à l'enfant est plutôt une dette commune qu'une dette de la communauté (4). Partant de là, il est raisonnable de supposer qu'il y a eu accord de

(1) *Suprà*, n° 896.

(2) *Suprà*, n° 900.

(3) Sur Paris, 2, 1, n° dernier.

Sur Anjou, 1, 3, n° 11 et 12.

Brodeau sur Louet, somm. 54, n° 9.

Auroux sur Bourbonnais, art. 254.

Henrys, liv. 4, quest. 52, n° 4, t. 2, p. 375.

(4) Lebrun, p. 364, n° 5.

Brodeau, *loc. cit.*, n° 12.

Pothier, n° 645.

Infrà, n° 1217.

sentiment entre le mari et la femme pour cet acte pieux.

1212. Nous n'admettons la récompense que dans un cas: c'est celui où la donation serait excessive, et où le père se servirait du prétexte d'une dot pour dépouiller son épouse, pour l'humilier, pour la mettre à la merci de l'enfant (1). Nous avons expliqué ci-dessus cette pensée.

1213. Tels sont les principes; ce sont ceux de l'ancien droit; ce sont ceux qu'enseigne la raison.

Mais cette association virtuelle de la femme aux constitutions dotales faites par le mari avec les biens de la communauté, cette association cesse lorsque le mari a expressément déclaré qu'il veut doter en son propre nom et de son propre chef, et qu'il se charge seul de la dot [art. 1469 (2)]: la femme, dans ce cas, n'est pas tenue d'y contribuer sur sa part. Le mari a proclamé ses intentions; il a voulu que la dot fût prise sur sa propre part, et que sa femme en fût allégée. Il a laissé sa femme maîtresse de faire, de son côté, ce que lui conseilleraient son cœur et ses facultés. Quant à lui, la situation est exempte d'obs-

(1) *Suprà*, n° 902.

(2) *Infrà*, n° 1615.

Pothier, n° 656.

Raviot sur Perrier, q. 205, n° 9.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 126.

curité : la dot est toute paternelle; il faudrait la juger telle quand même la femme aurait signé le contrat de mariage. Sa signature est celle d'une mère, et non celle d'un donateur. Elle a contribué à la solennité du contrat par sa présence, mais elle n'a rien ajouté à la dot paternelle par sa libéralité (1).

1214. Et si son mari, sans aller aussi loin, déclare qu'il entend supporter dans la dot, non-seulement la moitié, mais même les deux tiers ou autre chiffre supérieur à la moitié, cette clause n'associe la femme au paiement de la dot que pour une part inférieure à sa moitié légale dans la communauté.

1215. De tels pactes doivent être respectés; ils annoncent de la part du mari un sentiment de délicatesse et de retenue envers sa femme (2). Peut-être celle-ci a-t-elle une fortune moins considérable que la sienne: il a senti la nécessité de ne pas lui imposer des sacrifices égaux aux siens; il a voulu lui laisser soit sa part intacte de communauté, soit une part assez large pour vivre honorablement et dans l'indépendance de ses enfants.

1216. Du reste, notre article exige qu'il ne soit dérogé à l'association par égales portions qu'autant

(1) Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3 août 1789, rapporté par M. Tessier, *loc. cit.*

(2) *Infrà*, n° 1227.

que le mari à expressément déclaré sa volonté à cet égard. Nous insistons là-dessus pour faire remarquer que, sans vouloir se jeter dans un formalisme minutieux, on ne doit prêter au mari cette intention qu'autant qu'elle est positive, et qu'elle résulte de l'acte d'une manière incontestable (1).

1217. Arrivons maintenant au cas où la dot a été constituée par les deux époux conjointement en effets de la communauté. — C'est la deuxième branche de notre distinction.

Quoique la femme n'ait pas qualité pour obliger la communauté, nous avons vu cependant, par les art. 1426 et 1427, qu'avec le consentement du mari elle peut contracter des obligations qui réfléchissent sur l'actif de la communauté (2). Une des causes les plus naturelles et les plus fréquentes d'une telle intervention de la femme dans la disposition des effets de la communauté, c'est l'établissement des enfants. Sans doute, le mari, suprême dispensateur de la communauté, peut, à lui seul, disposer des conquêts de cette communauté pour doter les enfants communs, sans avoir besoin de faire apparaître du consentement de la femme. La femme n'a pas à se plaindre, parce que le mari est censé la repré-

(1) MM. Toullier, t. 12, n° 316.
Duranton, t. 14, n° 290.
Odier, t. 1, n° 234.

(2) *Suprà*, n° 751.

senter. La donation s'exécute donc même sur sa part dans la communauté (1).

Cependant un mari qui tient à ménager les justes susceptibilités de son épouse et à montrer son accord avec elle aimera mieux que le contrat de mariage qui renferme la donation dotale soit passé en présence de la femme et avec son concours. C'est une déférence pour sa qualité d'épouse et un hommage pour son droit de mère : *Ita et mariti sollicitudini consulatur et uxoris desiderio parebitur* (2). On voit donc assez souvent le père et la mère doter conjointement l'enfant avec les effets de la communauté (3); il en résulte d'ailleurs un avantage marqué pour l'enfant. La mère est plus étroitement obligée, et son engagement s'exécute sur ses propres en cas d'insuffisance de la communauté; il s'exécute même, comme nous le verrons tout à l'heure (4), dans le cas où elle viendrait à renoncer à la communauté: car, d'après les principes du droit français, l'office de doter étant aussi bien maternel que paternel (5),

(1) *Suprà*, n° 725.

V. aussi art. 1422 et 1439, et art. 1210.

(2) Modestin, l. 58, D., *Solut. matrim.*

(3) Pothier, n° 641.

Duparc-Poullain, t. 5, p. 126, n° 161.

M. Tessier, n° 128.

(4) *Infrà*, n° 1220.

(5) Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 54, n° 9.

Suprà, n° 1211.

Infrà, n° 1225.

et la femme remplissant un devoir propre et personnel, son obligation est indépendante de la communauté à laquelle elle renonce; elle n'est pas affectée par sa renonciation; de sorte que l'on peut dire ceci: lorsque le père et la mère dotent conjointement un enfant commun avec des effets de la communauté, c'est une dette personnelle qu'ils payent avec l'actif social, et dont ils devraient récompense à la communauté, si la portion prise par l'un ne se compensait pas avec la portion prise par l'autre. « Chacun des conjoints, dit Lebrun, ayant » acquitté sa propre dette aux dépens de la communauté, il s'en fait une compensation (1). »

1218. Cette participation de l'époux à la constitution de la dot avec les choses de la communauté peut se réaliser par des pactes divers et dont il faut soigneusement distinguer les effets. Et d'abord, il arrive quelquefois que c'est le père qui constitue la dot pour le tout, tandis que la mère déclare ne vouloir s'obliger que comme caution et jusqu'à concurrence de ce dont elle profitera dans la communauté. Ce pacte fait clairement entendre que l'épouse ne consent pas à obliger ses propres; de manière que, si elle renonce, elle ne dote pas, et le mari reste seul chargé de la dot entière (2). Bien plus, en supposant même qu'elle accepte, elle n'est pas tenue indéfiniment

(1) P. 366, col. 1.

(2) Lebrun, p. 176, n° 20.

jusque sur ses propres, comme l'est toute femme qui s'oblige pour une cause personnelle. Elle se fait une position semblable à celle d'une femme qui se serait obligée pour la communauté. Bien qu'exorbitante, une telle convention est valable : la mère pouvait ne pas doter ; en dotant, elle a pu faire sa condition. Voici donc ce qui arrivera :

Si la femme renonce, l'enfant n'aura action que contre le père ; il n'en aura pas contre sa mère, qui ne retire aucun émolument de la communauté (1). Si elle accepte, le mari qui a promis le tout à l'enfant sera tenu pour le tout envers lui, et la femme ne sera tenue que dans la mesure du cautionnement restreint qu'elle a donné. Toutefois, dans le compte d'époux à époux, on partagera pour moitié : le mari sera débiteur de la moitié ; la femme sera débitrice de l'autre moitié (2). Notez qu'elle ne la payera entière, cette moitié, qu'autant que la communauté lui fournira de quoi : en effet, elle ne s'est engagée que dans les limites de son émolument ; elle ne saurait être tenue au delà.

1219. Maintenant, voici un autre pacte : c'est celui où le mari dote pour moitié, et l'épouse pour moitié, en cas qu'elle profite à proportion de la communauté. Cette espèce diffère de la précédente. Tout à l'heure, la mère s'obligeait seulement à la dot cons-

(1) Lebrun, liv. 2, chap. 2, p. 176, n° 20.

(2) Art. 1438 et 1459.

tituée par le père ; c'était le père qui était obligé en totalité, la mère ne faisant que le cautionner d'une manière limitée. Ici, au contraire, la mère a constitué la dot pour moitié. Seulement, elle a montré qu'elle a voulu se réserver ses propres intacts : convention valable et qui doit sortir à effet.

Mais, si elle renonce à la communauté, que deviendra son don de la moitié ? faudra-t-il que l'enfant la perde ? devra-t-il se contenter de la moitié promise par le mari ? on sent qu'il ne serait pas juste que la renonciation de la femme privât l'enfant de sa constitution dotale. Comme la moitié de la mère accroît au père, la promesse de celle-ci s'exécutera sur cette part (1) ; sans quoi elle serait caduque, ce qui serait une iniquité bien contraire aux rapports d'affection qui existent entre personnes si chères.

1220. Tout ceci, on le voit, est influencé par le pacte au moyen duquel la femme a déclaré ne pas vouloir engager ses propres. En pareil cas, on cherche à concilier la volonté de la femme avec la stabilité de la donation.

Mais *quid juris* quand la femme a doté conjointement avec son mari sans se réserver l'intégrité de ses propres, et que, par conséquent, son adhésion au contrat de dotation l'oblige pour moitié, même sur ses propres ? Si elle renonce, que deviendra le don de la moitié ? L'enfant sera-t-il réduit à la moi-

(1) Lebrun, *loc. cit.*, p. 176, n° 20.